

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/03/89

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Médecins Conseils Régionaux
Mr le Médecin Chef de La Réunion

Réf. :

DGR n° 2337/89 - ENSM n° 1273/89

Plan de classement :

2453						
------	--	--	--	--	--	--

Objet :

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LA NUTRITION ENTERALE A DOMICILE.

La présente circulaire a pour objet d'informer les Caisses sur les modalités d'application et de prise en charge de la nutrition entérale à domicile.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/Mme MARCIEL - Dr VEDRINE

Téléphone :

42.79.33.42 - 42.79.34.41

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

29/03/89	Mmes et Mrs les Directeurs et Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine :	des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
DGR	Mrs les Médecins Conseils Régionaux
ENSM	Mr le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR n° 2337/89 - ENSM n° 1273-89

Objet : Modalités de prise en charge de la nutrition entérale à domicile.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes (annexe n° 1) les instructions ministérielles concernant les modalités de prise en charge du matériel et des produits nécessaires à la nutrition entérale à domicile.

L'attention des Caisses est toutefois attirée sur les points suivants :

**I - DEFINITION DE LA NUTRITION ENTERALE A
DOMICILE**

La nutrition entérale à domicile est une technique hautement spécialisée de nutrition par perfusion indiquée dans toutes insuffisances digestives graves.

Elle permet l'alimentation par des produits synthétiques ou semi-synthétiques dont l'administration continue au niveau gastro-intestinal est assurée au moyen d'une pompe.

L'alimentation **entérale** utilise le tube digestif alors que l'alimentation **parentérale** consiste à apporter les éléments nutritifs par voie intraveineuse lorsque le tube digestif n'est pas fonctionnel.

II - INDICATIONS DE LA NUTRITION ENTERALE A DOMICILE

- Le programme de nutrition entérale à domicile ne peut s'envisager que si les structures d'accueil du domicile (environnement, conditions socio-économiques) sont considérées comme satisfaisantes pour réaliser sans danger cette technique.
- Les indications de la nutrition entérale sont réservées aux patients atteints :

- . **d'affections digestives**

- * affections intestinales évolutives et caractérisées,
- * maladies digestives hautes avec obstacle mécanique,

- . **d'affections extra-digestives**

- * affections d'origine neurologique, néphrologique, cancérologique, métabolique ou autre avec retentissement sévère sur l'état nutritionnel.

Compte tenu de la technicité de cette indication, la nutrition entérale à domicile ne peut être dispensée que sous la responsabilité du praticien exerçant dans le cadre du service **public** hospitalier dans un service d'adultes ou d'enfants spécialisé en gastro-entérologie, néphrologie, cancérologie, ORL, neurologie.

La prescription est établie pour une durée maximale de 6 mois renouvelable.

Le matériel nécessaire à la nutrition entérale à domicile comprend :

- **Un matériel fixe :**

- . la pompe nutritive et ses accessoires (tubulures).

L'attribution simultanée d'une seconde pompe doit répondre à une justification médicale et rester exceptionnelle.

- **Un matériel jetable :**
 - . sondes entérales à usage unique,
 - . poches à nutriment et flacons spéciaux.
- **Les nutriments y compris les vitamines et oligo-éléments.**

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

- 1) L'admission en nutrition entérale à domicile, **à l'issue de l'hospitalisation**, donne lieu à information du contrôle médical sur formulaire SP 30 qui devra comporter toutes les indications nécessaires à l'évaluation médicale et financière de la technique.
- 2) La mise à disposition de la pompe et son entretien seront assurés par les pharmacies hospitalières désignées par le Préfet.

Le consommable et les nutriments devront être délivrés par la pharmacie de l'établissement public ou privé participant au service public le plus proche du domicile du patient dans la mesure où son équipement technique lui permet d'en assurer la préparation.

- 3) La nutrition entérale à domicile est remboursée sur le risque, **hors dotation globale de l'établissement et hors taux directeur :**
 - sur la base d'un **tarif mensuel** fixé par arrêté préfectoral au niveau de chaque établissement prescripteur.

Ce tarif comprendra la mise à disposition de la pompe et de ses accessoires, l'amortissement et la maintenance du parc.

Cette prestation mensuelle devra être liquidée provisoirement, en attente d'une décision du comité des nomenclatures sous la discipline de prestation : 664 - nutrition parentérale adulte -, et sous le mode de traitement : 06.

- à l'acte pour les fournitures à usage unique et les nutriments délivrés par les pharmacies hospitalières.

La prise en charge en prestations légales implique la suppression des dispositions concernant l'action sanitaire et sociale.

La procédure du tiers-payant est admise par les instructions ministérielles. Pour les malades relevant d'une affection de longue durée, les produits utilisés devront être prescrits sur l'ordonnancier.

IV - EVALUATION

Après un an de fonctionnement, une évaluation médicale et financière sera réalisée par l'Inspection de la Santé (Médecin Inspecteur et Pharmacien Inspecteur Régionaux) conformément au questionnaire élaboré conjointement par la Direction Générale de la santé, la Direction des Hôpitaux et les médecins spécialistes.

Ce système est mis en place à titre expérimental pour une durée de 2 ans.

Médecin Conseil National

Directeur de la Gestion
du Risque

Docteur Jean MARTY

Mr BARUBE